



**Bruxelles, le 19 novembre 2015
(OR. fr)**

**13788/00
DCL 1**

ENV 431

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 13788/00 RESTREINT

en date du: 24 novembre 2000

Nouveau statut: Public

Objet: Décision du Conseil concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations sur les adaptations du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 24 novembre 2000

13788/00

RESTREINT

ENV 431

NOTE POINT I/A

du : Secrétariat Général

au : Coreper/Conseil

Objet : Décision du Conseil concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations sur les adaptations du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1. La Commission a transmis sa recommandation en la matière le 11 septembre 2000*.
2. Le Groupe « Environnement » a marqué son accord sur le texte en annexe.
3. Le Comité des Représentants permanents pourrait inviter le Conseil à adopter la décision en cause telle qu'elle figure en annexe à la présente note sous « A » lors d'une prochaine session.

* parvenue au Secrétariat le 12 octobre 2000

DECISION DU CONSEIL
concernant
la participation de la Communauté européenne aux négociations sur les adaptations du
protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone

Le Conseil décide que :

- a) la Communauté européenne prendra part aux négociations qui auront lieu dans le cadre de la réunion des parties à la convention de Vienne et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, prévue à Burkina Faso du 11 au 15 décembre 2000, et qui porteront sur les adaptations dudit protocole ;
- b) la Commission négociera au nom de la Communauté européenne en ce qui concerne les domaines relevant de la compétence communautaire, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et conformément aux directives de négociation ci-jointes.

DIRECTIVES DE NEGOCIATION

1. La Commission veille à ce que les dispositions du projet de protocole révisé soient conformes à la législation communautaire pertinente, notamment le règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244 du 29.9.2000, p. 1).
2. La Commission veille à ce que les projets d'adaptations du protocole de Montréal contiennent des dispositions appropriées qui soient acceptables pour la Communauté.
3. La Commission rend compte au Conseil des résultats des négociations et des éventuels problèmes qui se sont posés pendant les négociations.